

---

---

# PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

## ARRETE

Protection des biotopes de l'étang  
du Pavillon au LONGERON

D3 - 96 - n° 936

Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,

COPIE

Vu les articles L.211-1, L.211-2 et L.215-1 à L.215-6 du code rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.215-1 du code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région des Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, modifié par les arrêtés du 29 septembre 1981, du 20 décembre 1983, du 31 janvier 1984 et du 27 juin 1985, fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 15 avril 1985 et du 19 janvier 1990 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979 modifié par l'arrêté du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés en France ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Maine-et-Loire en date du 25 juillet 1995 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 1er août 1995 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 mars 1996 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune du LONGERON en date du 24 mai 1991 ;

.../...

Considérant le rapport scientifique établi à l'appui de la demande de protection ;

Considérant que plusieurs espèces animales recensées sur le site de l'étang du Pavillon figurent sur les listes des espèces protégées au niveau national ;

Considérant que la préservation de ce biotope est nécessaire à la survie des espèces protégées qu'il abrite ;

Considérant qu'il convient de protéger cet espace contre des activités qui portent atteinte à son équilibre biologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête :

Art. 1er. – Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la biologie :

- des espèces d'oiseaux protégées suivantes :
  - \* grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
  - \* rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
  - \* bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)
  - \* Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)
  - \* rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*)
- des espèces d'amphibiens et reptiles protégées suivantes :
  - \* rainette verte (*Hyla arborea*)
  - \* salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
  - \* triton palmé (*Triturus helveticus*),

il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination d'**Etang du Pavillon**.

Cette zone, figurant sur le plan cadastral annexé au présent arrêté, d'une superficie totale de 17 Ha 35 a 32 ca, est située sur la commune du **LONGERON** et concerne les parcelles **B.246, B.247, B.250, B.251, B.252, B.253, B.265, B.266, B.267, B.268 et B.270**.

## Art. 2. – La circulation

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, écrasement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

– la pénétration ou la circulation des personnes est interdite, en dehors des chemins ruraux et autres voies ouvertes à la circulation du public sur l'ensemble des parcelles sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service ;

– toute manifestation sportive ou culturelle est interdite ;

– les animations à caractère éducatif et scientifique sont autorisées ;

.../...

– les activités de bivouac, camping, camping–caravaning, camping–car, mobil–home ou toutes autres formes dérivées, sont interdites ;

– la circulation des bateaux à moteur, voiliers, barques, planches à voiles, pédalos, embarcations gonflables ou non est interdite sur le plan d'eau à l'exception des moyens de sécurité mis en oeuvre lors de secours et pour les besoins stricts de la gestion normale du site (entretien, pisciculture, chasse) et du suivi scientifique.

#### Art. 3 – Les activités agricoles, piscicoles, cynégétiques, pastorales et forestières

Les activités agricoles, piscicoles, cynégétiques, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes :

– le retournement des sols, la destruction des talus et haies, l'arrachage, le broyage des végétaux sur pieds sont interdits ;

– le brûlage des roseaux et autres végétations est interdit ;

– les plantations et reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdites ;

– les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation conformément à la procédure définie aux articles L–130.1 et suivants du code rural ;

– l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est limité au maximum sur les terres périphériques à l'étang. Les produits utilisés devront être issus de la liste agréée par l'Office national de la chasse ;

– les nouveaux pompages dans l'étang pour les besoins d'irrigation agricoles sont interdits.

#### Art. 4 – Les pollutions de toutes natures

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

– de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits inertes, chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;

– de modifier, par quelque moyen que ce soit, les caractéristiques physiques et chimiques des eaux de l'étang, ainsi que les niveaux d'eau et les débits ; seules seront autorisées les pratiques conformes aux usages en matière de pratiques piscicoles nécessaires à la pêche de l'étang et à son entretien ;

– de rejeter des eaux usées et de drainage ;

– d'effectuer des remblaiements, nivellements, recalibrages, affouillements et exhaussements.

#### Art. 5 – Les constructions et installations

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- des travaux d'adaptation, de réfection des constructions existantes ;
- des travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires concernés par l'arrêté ;
- des installations légères liées à la mise en valeur pédagogique et scientifique du site (panneaux d'information, balisage, poste d'observation, sentier de découverte) ;
- des travaux de réfection et d'entretien des ouvrages hydrauliques de l'étang ;
- des travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

#### Art. 6 – Suivi scientifique

Un suivi scientifique sera organisé afin de connaître l'évolution des biotopes et de proposer des modalités de gestion.

#### Art. 7 – Délimitation

Des panneaux d'information signalant la protection délimiteront le site et seront implantés à sa périphérie.

#### Art. 8 – Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire du LONGERON, le directeur régional de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est affichée à la mairie du LONGERON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à ANGERS, le 20 septembre 1996

Le préfet

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Bernard BOUCAULT

